

PARCOURS SPORTIF DU SAPEUR-POMPIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A R R E T E

Instituant une épreuve physique dénommée
"Parcours Sportif du Sapeur-Pompier"

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Arrêtent :

Article 1 :

Il est institué une épreuve physique dénommée : "*Parcours Sportif du Sapeur-Pompier*".

Article 2 :

Cette épreuve se renouvelle chaque année. Elle tient lieu de contrôle permanent de l'aptitude physique des Sapeurs-Pompiers.

Article 3 :

Sont autorisés à se présenter à cette épreuve les membres des corps de Sapeurs-Pompiers communaux, volontaires et professionnels, quels que soient leur grade, leur fonction et leur âge.

Article 4 :

L'épreuve est un parcours ininterrompu, comprenant les exercices suivants :

- 1°) - Course en va-et-vient de 100 mètres exécutée comme suit : quatre fois 25 mètres sans marquer l'arrêt aux trois demi-tours indispensables ;
- 2°) - Tirer d'un dévidoir normalisé, d'un poids total de 190 kilogrammes pendant 100 mètres (50 mètres aller et 50 mètres retour). Replacer le dévidoir au point où on l'a pris ;
- 3°) - Lancer d'une commande dans un cercle de 4 mètres de diamètre, tracé sur le sol, avec le centre à 12 mètres de la ligne d'envoi.

Six essais successifs sont accordés. Dès qu'une commande tombe dans le cercle, le concurrent passe à l'exercice suivant. Six essais sans résultat entraînent l'élimination. La commande ne doit pas se dérouler, ni durant le lancer, ni à la chute ;

- 4°)
 - a) Course de 20 mètres ;
 - b) reptation de 10 mètres sous une bâche ou un filet tendu à 0,35 m. du sol ;
 - c) nouvelle course de 20 mètres ;

5°) - Porter à volonté un gros tuyau roulé de 70 millimètres de diamètre et de 20 mètres de long pendant 50 mètres. Au vingt-cinquième mètre, franchir une barrière fixe de 1 mètre de hauteur. Si le tuyau tombe à terre, le concurrent est éliminé ;

6°) - Se rétablir au bout d'une échelle de 4 mètres de long fixée horizontalement à 1,20 m de hauteur. La traverser dans toute sa longueur en équilibre, soit debout, soit à "quatre pattes". Une chute élimine le concurrent ;

7°) - charger à volonté un sac de 30 kilogrammes, le transporter durant 50 mètres : 25 mètres aller et 25 mètres retour. A l'aller et au retour, franchir en les enjambant trois obstacles de 0,50 m. espacés de 1 mètre. Un concurrent laissant tomber le sac ou esquivant les obstacles est éliminé ;

8°) - 50 mètres plat.

Article 5 :

Le diplôme de premier échelon est accordé aux concurrents effectuant le parcours en quatre minutes au plus.

Le diplôme de deuxième échelon est accordé aux concurrents effectuant le parcours en deux minutes trente au plus.

Article 6 :

Les sessions sont organisées dans chaque département à la diligence de l'Inspecteur Départemental des services d'incendie et de secours à la date fixée par le Préfet.

Article 7 :

Le Préfet, Directeur de l'Administration Générale, Départementale et Communale, au Ministère de l'Intérieur et le Directeur Général de la Jeunesse et des Sports au Ministère de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1949

Pour le Ministre de l'Éducation Nationale,
Le directeur Général
de la Jeunesse et des Sports,

Gaston ROUX

Le Ministre de l'Intérieur
Le Sous-Secrétaire d'État à l'Intérieur

R. MARCELLIN